



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4599 relative à la construction de 40 habitations légères de loisirs (HLL) sur un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Barbaste (47), reçue complète le 16/03/2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de 40 HLL dans le périmètre d'un parc résidentiel de loisirs existant ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 42°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

Étant précisé que le projet se déroule en deux phases de réalisation (20 HLL en 2018 et 20 autres en 2021) et que l'ensemble des opérations liées à ce projet sont les suivantes :

- prolongation de la circulation centrale carrossable de 4 mètres de large (allée centrale accessible pompiers),
- prolongation des circulations sur la périphérie du site,
- création de zones de stationnement, avec emplacement PMR,
- réfection de 2 gîtes existants en accessibilité PMR,
- mise en place d'un nouveau système d'assainissement autonome ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un centre de vacances existants occupé actuellement par 20 HLL, 1 bâtiment d'accueil de 85 m², 1 piscine de 62 m² et pataugeoire de 28 m², 1 borne incendie et 1 local EDF,
- à environ 350 m à l'Est du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « La Gélise », référencé FR7200741 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la totalité des arbres et sous-bois seront conservés et que le projet prévoit la plantation de 15 chênes-lièges :

Considérant que l'absence de campagne de prospection au droit de l'emprise stricte du projet et sur un périmètre rapproché, ainsi que de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore, ne permettent pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire, et potentiellement protégées ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet préalablement aux travaux ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il reviendra au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux

naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à l'évitement du risque de pollution, notamment par des dispositifs adaptés d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront traitées de manière autonome avec l'installation de fosses toutes eaux (3000 litres) avec lit d'épandage ou filtre à sable pour chaque gîte et qu'un dispositif spécifique est prévu pour l'unité de restauration (dispositif compact agréé de 20 EH et drain de dispersion de 50 mètres linéaires) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer que le projet soit en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances et de prendre en compte la réglementation en matière de risque incendie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;**

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction de 40 HLL sur un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Barbaste (47) **n'est pas soumis à étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 avril 2017.

Pour le Préfet et par déléguation
Pour le Directeur de la Région
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).